

Luxembourg, le 5 juillet 2021

**Objet : Amendements gouvernementaux au projet de loi n°7775<sup>1</sup> portant modification :**

- 1. de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;**
- 2. de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale ;**
- 3. de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce. (5754terTAN)**

*Saisine : Ministre des Classes moyennes  
(11 juin 2021)*

## **Deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce**

Les amendements gouvernementaux sous avis ont pour objet d'apporter des modifications ponctuelles d'ordres divers.

La Chambre de Commerce se borne, dans le cadre du présent avis, à formuler une observation concernant l'amendement 5 ayant trait à sa loi organique modifiée du 26 octobre 2010, amendement portant modification de l'article 13 (nouvel article 14).

Ledit amendement est actuellement libellé et commenté comme suit :

### **« Amendement 5 - modification de l'article 13 (nouvel article 14) »**

*Libellé proposé*

Art. ~~13~~14. L'article 25 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est remplacé comme suit :

« Art. 25. Sont admis au vote mais ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections : ~~les membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg.~~

a.) les ressortissants membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg ;

b.) les ressortissants candidats aux élections auprès d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg. »

### **Commentaire pour les amendements 2, 3, 4 et 5**

Dans son avis du 26 mars 2021, la Chambre des fonctionnaires et employés publics a remarqué que la disposition concernant le droit de vote passif ne couvre pas l'hypothèse dans

---

<sup>1</sup> [Lien vers l'amendement sur le site de la Chambre des Députés](#)

laquelle un ressortissant d'une chambre professionnelle est déjà candidat aux élections d'une autre chambre à laquelle le candidat est également affilié.

Le gouvernement estime que la remarque de la CHFEP est fondée et propose de modifier la disposition afférente dans le projet de loi n°7775. En effet, si deux élections ont lieu simultanément<sup>2</sup> et qu'une personne physique ou morale est affiliée dans ces deux chambres et que cette personne physique ou morale n'est ni membre effectif/suppléant de la chambre A, ni de la chambre B, elle pourrait être candidate lors des deux élections. (...) »

Si la Chambre de Commerce n'a pas d'objections quant au principe des modifications projetées, elle demande cependant qu'au niveau de la formulation, il soit précisé qu'il s'agit de « ressortissants qui sont simultanément candidats aux élections auprès d'une autre chambre professionnelle », ainsi que l'explique d'ailleurs le commentaire de l'amendement prévu.

Cette formulation plus précise du texte évitera d'avoir à se rapporter aux travaux préparatoires et aux commentaires de l'amendement.

L'amendement 5 serait par conséquent à libeller comme suit :

« Art. 25. Sont admis au vote mais ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections : ~~les membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg.~~

a.) les ressortissants membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg ;

b.) les ressortissants **qui sont simultanément** candidats aux élections auprès d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ce commentaire s'applique *mutatis mutandis* aux amendements gouvernementaux 2, 4 et 5.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis.

TAN/PPA

---

<sup>2</sup> Souligné par la Chambre de Commerce.